

LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE LIGNE AERIENNE ET SOUTERRAINE

La réalisation d'une ligne électrique à haute tension (63 ou 90 kilovolts) ou très haute tension (225 ou 400 kilovolts), comme celle de toute infrastructure, doit répondre à des conditions techniques et économiques, mais aussi prendre en compte, à la fois des intérêts généraux, tels que l'aménagement du territoire ou la protection de la nature, et des intérêts particuliers tels que le respect de la propriété privée.

La procédure administrative préalable à la réalisation de chaque ligne doit donc permettre l'expression et la conciliation de ces intérêts sous l'autorité du ministre chargé de l'électricité et des préfets.

Aussi, les informations et avis sont recueillis auprès des élus et des services administratifs concernés sur le projet (agriculture, urbanisme, protection des sites et monuments, environnement, télécommunications, navigation aérienne, défense nationale, etc...).

Parallèlement, l'avis des populations concernées est recherché au moyen d'une enquête publique.

La procédure se divise schématiquement en trois étapes :

1. la détermination du tracé général,
2. la déclaration d'utilité publique. C'est au cours de cette phase que doit avoir lieu l'enquête publique prévue par l'article L.123-1 du code de l'environnement,
3. la détermination du tracé de détail qui débouche sur la délivrance des autorisations administratives permettant de construire la ligne.

X- X- X- X- X- X

I. DETERMINATION DU TRACE GENERAL

La concertation préalable (élaboration du fuseau de moindre impact)

Préalablement à l'ouverture de cette phase, RTE présente à l'autorité de tutelle¹ un document exposant la justification technique et économique du projet.

¹ La Direction Générale de l'Energie et du Climat du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, s'il s'agit d'une ligne à 225 ou 400 kV ou la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), s'il s'agit d'une ligne à 63 ou 90 kV.

Lorsque ladite autorité juge cette justification recevable, RTE, sous l'égide du ou des préfets concernés, présente les grandes lignes de son projet aux services de l'Etat, aux élus et aux divers responsables locaux et régionaux (association, etc..).

Les résultats des consultations et des différentes études qui en découlent permettent l'élaboration de l'étude d'impact du projet. Cette étude comporte l'analyse de l'état initial de l'environnement de l'aire d'étude du projet et des contraintes recensées. Elle présente plusieurs cheminements ou fuseaux possibles, dont l'un, dénommé « fuseau de moindre impact » est finalement retenu à l'issue de la concertation préalable.

Elaboration du tracé général par RTE

RTE détermine ensuite, sur la base du « fuseau de moindre impact », le tracé le plus adapté ; il est matérialisé sur une carte au 1/25000^{ème}.

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique est alors constitué par RTE ; il est transmis au ministre chargé de l'électricité puis au(x) préfet(s)².

2. LA PROCEDURE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

La procédure prévue par le décret du 11 juin 1970 modifié, est menée par les préfets, et sous l'autorité de ceux-ci, par les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Elle comprend à la fois la consultation des maires et des services administratifs concernés, mais aussi l'enquête publique prévue par l'article L.123-1 du code de l'environnement.

L'enquête publique est organisée par arrêté du préfet et conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) par le président du tribunal administratif. Elle doit permettre au public de faire connaître ses observations sur le projet. A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sont tenus à la disposition du public et communiqués à RTE et au(x) préfet(s). Ce(s) dernier(s) est (sont) alors chargé(s), avec la (les) DRIRE, de faire la synthèse de tous les avis exprimés aux cours de la procédure. Le projet est déclaré d'utilité publique, au moyen d'un arrêté signé par le ministre chargé de l'électricité ou le(s) préfet(s) concerné(s).

Il peut arriver qu'à cette procédure générale s'ajoute, dans certaines communes, une procédure spécifique destinée à rendre les documents d'urbanisme compatibles avec le projet de ligne. L'enquête publique porte alors également sur le projet de mise en compatibilité des documents d'urbanisme (plans d'occupations des sols ou plans locaux d'urbanisme et Schéma de Cohérence Territoriale). Ce projet est soumis par le préfet à l'avis des services de l'Etat et du (des) conseil(s) municipal(aux) concernés. La déclaration d'utilité publique doit alors être cosignée par les ministres chargés de l'électricité et de l'urbanisme pour les lignes de tension à 225 ou 400 kV, et par le préfet pour les lignes de tension inférieure à 225 kV.

². Si le projet concerne plusieurs départements, la demande de déclaration d'utilité publique est envoyée à chaque préfet, mais un préfet coordonnateur est nommé.

3. DETERMINATION DU TRACE DE DETAIL

Le tracé de principe résultant de la déclaration d'utilité publique doit être affiné afin que soient déterminés tous les détails techniques de l'ouvrage et sa localisation précise dans les propriétés traversées. Les études menées sur le terrain et les informations recueillies auprès des mairies, des administrations, des chambres consulaires, des propriétaires et des exploitants agricoles aboutissent à la définition du projet détaillé matérialisé sur une carte au 1/2500^{ème} précisant notamment, pour les lignes électriques aériennes, l'emplacement des pylônes.

Le projet doit alors faire l'objet de deux procédures d'autorisation :

- d'une part, l'approbation du projet d'exécution, conduite par la DRIRE, qui vise à assurer le respect des réglementations techniques auxquelles l'ouvrage est assujéti, notamment dans le domaine de la sécurité,
- d'autre part, pour les lignes aériennes, le permis de construire dont l'instruction est conduite par la Direction Départementale de l'Equipeement (DEE).

La délivrance de ces autorisations administratives relève de la compétence du préfet de département.

Par ailleurs, RTE propose aux propriétaires, la signature de conventions permettant le passage de la ligne électrique sur leur propriété. En contrepartie, une indemnité leur est proposée en réparation des dommages causés.

Dans les communes où l'ensemble des accords amiables n'a pu être obtenu, le projet est soumis par le préfet à une enquête de type parcellaire en vue de l'établissement des servitudes de passage de la ligne dans les parcelles concernées. Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur, le préfet prend un arrêté portant établissement des servitudes en vue de la création de la ligne.

LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE en vue de l'établissement des servitudes

L'étude d'impact est soumise aux dispositions du décret n° 77-1141 modifié du 12 octobre 1977 pris pour application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (cet article, qui a été complété par l'article 19 de la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie, est aujourd'hui abrogé et codifié aux articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement).

L'enquête publique est soumise aux dispositions du décret n° 85-453 modifié du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi et décret aujourd'hui abrogés et codifiés aux articles L.123-1 à L.123.16 et R.123-1 et suivants du code de l'environnement).

L'intégration de l'enquête publique dans la procédure de déclaration d'utilité publique des lignes électriques a été opérée par les décrets n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et n° 93-629 du 25 mars 1993 qui sont venus modifier le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité ne nécessitant que des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La déclaration d'utilité publique peut emporter mise en compatibilité des documents d'urbanisme par application des articles L.122-15 et L.123-16 du code de l'urbanisme.